

N° 6777⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée:**

- 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et**
- 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.6.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.6.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendements

1. *Article 1^{er} – modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*

a) *Nouveau point 1. – modification de l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*

Il est proposé d'amender l'article, 2, alinéa 1^{er} de la manière suivante:

„1. A l'article 2, alinéa 1^{er}, sont ajoutés, après les mots „la société à responsabilité limitée“ les mots „et la société à responsabilité limitée simplifiée“ “.

Commentaire

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 novembre 2015, soulève la question de savoir si la société à responsabilité limitée simplifiée est une forme de société commerciale distincte de celle de la société

à responsabilité „ordinaire“. Il fait remarquer que les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas modifier l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui énumère les différents types de sociétés commerciales et qu'en faisant référence à la seule société à responsabilité limitée, les auteurs ont manifestement voulu y inclure la société à responsabilité limitée „ordinaire“ régie par les articles 179 à 202 de la loi modifiée précitée du 10 août 1915 et la société à responsabilité limitée simplifiée qu'il est proposé d'instaurer par le biais des nouveaux articles 202-1 à 202-6 du projet de loi sous examen.

Il convient de souligner que la société à responsabilité limitée simplifiée est une variante de la société à responsabilité limitée. Les articles 179 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales visant la société à responsabilité limitée „ordinaire“ s'appliqueront à la société à responsabilité limitée simplifiée, sauf dispositions spéciales.

D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle le projet de loi modifie l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, afin de s'assurer que la constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée puisse également s'effectuer par la voie d'un acte sous seing privé spécial. Par conséquent, l'article 12ter n'est pas applicable à la société à responsabilité limitée simplifiée.

Toutefois, afin de répondre aux préoccupations émises par le Conseil d'Etat et d'apporter les précisions nécessaires sur le plan juridique, il est proposé d'ajouter la société à responsabilité limitée simplifiée à l'énumération des sociétés commerciales telle que figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il est ainsi précisé que la société à responsabilité limitée simplifiée constitue une forme à part par rapport à la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, au niveau des Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (désignée comme la „1re Directive“), l'article 1^{er} de celle-ci ne couvrant, au Luxembourg, que la société anonyme, la société en commandite par actions et la société à responsabilité limitée. En d'autres termes, l'article 12b) de la 1re Directive n'est pas applicable à la société à responsabilité limitée simplifiée.

b) *Nouveau point 2. – modification de l'article 3, alinéas 4, 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*

L'article 3 est amendé comme suit:

„2. A l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:

– L'alinéa 4 est modifié comme suit:

„Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en l'une des sociétés à forme commerciale, **à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée**, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales. “

– L'alinéa 5¹ est modifié comme suit:

„Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en une société dotée de la personnalité juridique, **à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée**, en vertu de la présente loi. Inversement, une société dotée de la personnalité juridique peut être transformée en groupement européen d'intérêt économique.“

– L'alinéa 6² est modifié comme suit:

Après „à l'exception de la société européenne (SE)“ sont ajoutés les mots „**et de la société à responsabilité limitée simplifiée**.“

1 Il s'agit de l'alinéa 5 nouveau introduit par le projet de loi 5730, qui sera voté selon toute vraisemblance avant le présent projet de loi.

2 Il s'agit de l'alinéa 5 actuel qui deviendra l'alinéa 6 après le vote du projet de loi 5730.

– L’alinéa 8³ est modifié comme suit:

„Les dispositions de la présente loi relatives à la transformation sont également applicables à la transformation de personnes morales autres que des sociétés dans l’une des formes de sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, **à l’exception de la société à responsabilité limitée simplifiée**, dans la mesure où les lois particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.“

Commentaire

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d’Etat relève à juste titre la question de savoir si une société à responsabilité limitée „ordinaire“ pourrait se transformer en société à responsabilité limitée simplifiée.

A ce titre, il convient de rappeler que la *ratio legis* du projet de loi est celle de stimuler la création d’entreprises auprès des entrepreneurs débutants ne disposant que de peu de ressources, de sorte que la société à responsabilité limitée simplifiée a été conçue avec l’objectif unique de constituer un véhicule sociétaire transitoire aux fins de démarrer l’activité.

Il convient partant de préciser qu’une société à responsabilité limitée „ordinaire“ ne peut pas faire l’objet d’une transformation en une société à responsabilité limitée simplifiée.

Il est proposé, dans un souci de cohérence juridique et d’ôter toute interprétation équivoque éventuelle, d’amender le libellé de l’article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce que la transformation de toute société commerciale ou civile ou de toute autre personne morale en une société à responsabilité limitée simplifiée est formellement exclue.

Les points 1^{er}, 2. et 3 initiaux sont renumérotés en tant que points 3., 4. et 5. nouveaux.

c) Nouveau point 5 (point 3. initial) – nouvel article 202-4, alinéa 1^{er}

Il est proposé d’amender l’alinéa 1^{er} du nouvel article 202-4 comme suit:

„**Art. 202-4.** Le capital social doit être compris entre 1,- euro et **12.394,68** 12.000 euros.“

Commentaire

Il est proposé aligner le seuil du capital social maximal à celui prévu dans le cadre du projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Il est précisé que si le capital social augmenté de la réserve prévue à l’alinéa 3 du même article dépasse le montant de 12.000 euros, cela ne crée pas dans le chef de la société à responsabilité limitée simplifiée l’obligation de se transformer en autre forme de société. Une telle obligation de transformation n’existe que dans le cas de figure où la société à responsabilité limitée simplifiée venait à décider d’augmenter, par le biais d’une modification statutaire, son capital statutaire de telle sorte à dépasser le montant maximum défini à l’alinéa 1^{er}.

d) Nouvel article III – entrée en vigueur

Il est proposé d’insérer un nouvel article III qui se lit de la manière suivante:

„**Art. III.** La présente loi entre en vigueur le 16 janvier 2017.“

Commentaire

Cet article prévoit l’entrée en vigueur de la présente loi.

La date d’entrée en vigueur du texte de loi future correspond au délai d’achèvement estimé du développement, par le Centre des technologies de l’information de l’Etat (CTIE), des outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre, au niveau du registre de commerce et des sociétés, du projet „Sàrl-S“.

3 Il s’agit de l’alinéa 8 nouveau introduit par le projet de loi 5730, qui sera voté selon toute vraisemblance avant le présent projet de loi.

Ce laps de temps a été rendu aussi court que possible afin de mettre ce nouveau type de société à disposition des acteurs économiques concernés dans les meilleurs délais.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

PROJET DE LOI 6777

modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée:

1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et

2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1. A l'article 2, alinéa 1^{er}, sont ajoutés, après les mots „la société à responsabilité limitée“ les mots „et la société à responsabilité limitée simplifiée“ „.

2. A l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:

– L'alinéa 4 est modifié comme suit:

„Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en l'une des sociétés à forme commerciale, **à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée**, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales. “

– L'alinéa 5 est modifié comme suit:

„Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en une société dotée de la personnalité juridique, **à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée**, en vertu de la présente loi. Inversement, une société dotée de la personnalité juridique peut être transformée en groupement européen d'intérêt économique. “

– L'alinéa 6 est modifié comme suit:

Après „à l'exception de la société européenne (SE)“ sont ajoutés les mots **„et de la société à responsabilité limitée simplifiée.“**

– L’alinéa 8 est modifié comme suit:

„Les dispositions de la présente loi relatives à la transformation sont également applicables à la transformation de personnes morales autres que des sociétés dans l’une des formes de sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, **à l’exception de la société à responsabilité limitée simplifiée**, dans la mesure où les lois particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.“

13. L’article 4 est modifié comme suit:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles, les sociétés en commandite spéciale et les sociétés à responsabilité limitée simplifiées sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, notariés ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l’article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés civiles, les sociétés coopératives, les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciale.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux.“

24. La section XII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est scindée en deux sous-sections:

La première sous-section est intitulée „Sous-section 1. – Dispositions générales“ et comporte les articles 179 à 202 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée.

35. Après la première sous-section de la section XII est insérée une deuxième sous-section dont la teneur est la suivante:

„Sous-section 2.– Dispositions particulières applicables
à la société à responsabilité limitée simplifiée

Art. 202-1. Les dispositions relatives à la société à responsabilité limitée sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sauf les modifications indiquées dans la présente sous-section.

Art. 202-2. (1) Sous peine de nullité, les Seules des personnes physiques peuvent seules être associées d’une société à responsabilité limitée simplifiée.

Une personne morale ne peut, à peine de nullité, devenir associé d’une société à responsabilité limitée simplifiée.

(2) Une personne physique ne peut être associée dans plus d’une société à responsabilité limitée simplifiée à la fois, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

La personne physique associée d’une société à responsabilité limitée simplifiée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle deviendrait ensuite associée, dans la mesure où ces obligations sont nées après qu’elle en soit devenue associée, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l’alinéa précédent dès que les dispositions de la présente sous-section ne sont plus applicables ou dès la publication de la dissolution de ces sociétés.

Art. 202-3. L’objet des la sociétés à responsabilité limitée simplifiées ~~doit rentrer~~ entre dans le champ d’application de l’article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales.

Art. 202-4. Le capital social doit être compris entre 1,- euro et **12.394,68** 12.000 euros.

Les apports des associés à la société doivent prendre la forme d’apports en numéraire ou d’apports en nature.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d’un vingtième au moins, affecté à la constitution d’une réserve; ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le montant du capital augmenté de la réserve atteint le montant visé à l’article 182.

Art. 202-5. Les sociétés à responsabilité limitée simplifiées doivent faire suivre leur dénomination sociale de la mention „société à responsabilité limitée simplifiée“ ou, en abrégé, „S.à r.l.-S“. Sur les documents visés à l'article 187, la mention „société à responsabilité limitée simplifiée“ ou „S.à r.l.-S“ doit être reproduite lisiblement.

Art. 202-6. Les gérants doivent être des personnes physiques.“

Art. II. A l'article 6, un nouveau point 6bis° est inséré après le point 6° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

„6bis° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée simplifiées, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, le nombre de parts sociales détenues par chacun et le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

Art. III. La présente loi entre en vigueur le 16 janvier 2017.

